

stor
CA1
EA10
99T21
EXF



CANADA

TREATY SERIES 1999/21 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA constituting an Agreement concerning the Canadian Periodical Advertising Services Market

Washington, June 3, 1999

In force June 3, 1999

CULTURE

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE constituant un Accord concernant le marché canadien des services publicitaires dans les périodiques

Washington, le 3 juin 1999

En vigueur le 3 juin 1999

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVoyer À LA SECTION DES TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES **1999/21** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Exchange of Notes between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED STATES OF AMERICA** constituting an Agreement concerning the Canadian Periodical Advertising Services Market

Washington, June 3, 1999

In force June 3, 1999

CULTURE

Échange de Notes entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** constituant un Accord concernant le marché canadien des services publicitaires dans les périodiques

Washington, le 3 juin 1999

En vigueur le 3 juin 1999

5 8488 427cc/b 3405 388
5 8488 438 (F) b 3405 394

EXECUTIVE OFFICE OF THE PRESIDENT
 THE UNITED STATES TRADE REPRESENTATIVE
 WASHINGTON, D.C. 20508

JUN 3 1999

His Excellency Raymond Chrétien
 Ambassador of Canada
 501 Pennsylvania Ave. NW
 Washington DC 20001

Dear Mr. Ambassador:

I have the honor to confirm receipt of your letter dated June 3, 1999, outlining a proposal concerning Bill C-55 which reads as follows:

"I have the honour to refer to recent discussions with respect to Bill C-55, the *Foreign Publishers Advertising Services Act*. In this regard, the United States will take no action under the World Trade Organisation (WTO) Agreements, the North American Free Trade Agreement (NAFTA), or section 301 of the Trade Act of 1974, as amended, in response to Bill C-55.

Canada will amend the *Foreign Publishers Advertising Services Act* to permit foreign-owned publishers of periodicals to benefit from increased market access with respect to advertising directed primarily at the Canadian market. In addition, Canada will amend its foreign investment policy with respect to the publication, distribution and sale of periodicals by issuing foreign investment guidelines for the publication, distribution and sale of periodicals pursuant to section 38 of the *Investment Canada Act*. The *Income Tax Act* will also be amended so as to allow advertisers deductions in respect of periodicals irrespective of the nationality of the publisher or place of production. In addition, the allowable deduction will be amended under the *Income Tax Act*. These initiatives will provide for greater competition in the periodical publishing sector and are expected to ensure the creation of increased opportunity for Canadian cultural expression.

For the purposes of this Agreement, a periodical means a printed publication that appears in consecutively numbered or dated issues, published under a common title, usually at regular intervals, not more than once every week, excluding special issues, and at least twice every year. A periodical does not include a catalogue, a directory, a newsletter or a newspaper. A Canadian means a Canadian citizen or a permanent resident of Canada. Original editorial content means non-advertising content that is: (a) authored by a Canadian, including but not limited to writers, journalists, illustrators and photographers; or (b) created for the Canadian market and does not appear in any other edition of one or more periodicals published outside Canada.

Le 3 juin 1999

Son Excellence Raymond Chrétien
 Ambassadeur du Canada
 501 Pennsylvania Ave. NW
 Washington DC 20001

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de confirmer réception de votre lettre, datée du 3 juin 1999, où vous faites une proposition au regard du Projet de loi C-55, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous rappeler nos récents pourparlers au sujet du Projet de loi C-55, la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*. À cet égard, les États-Unis ne prendront aucune mesure sur le fondement des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC), de l'Accord de libre-échange nord américain (l'ALÉNA) ou de l'article 301 de leur *Trade Act** de 1974, modifié, en réaction au Projet de loi C-55.

Le Canada amendera le Projet de *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers* de façon à permettre aux sociétés éditrices de périodiques d'appartenance étrangères à profiter d'une accessibilité accrue au marché de la publicité destinée principalement au marché canadien. En outre, le Canada modifiera sa politique à l'égard de l'investissement étranger en ce qui a trait à la publication, à la distribution et à la vente des périodiques par l'adoption de lignes directrices sur l'investissement étranger applicables à cette publication, distribution et vente de périodiques, sur le fondement de l'article 38 de la *Loi sur l'Investissement Canada*. La *Loi de l'impôt sur le revenu* sera également modifiée afin d'autoriser les déductions des publicitaires ayant trait aux périodiques indépendamment de leur nationalité ou du lieu de production. En outre, la déduction autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera changée. Ces mesures assureront une plus grande concurrence dans le secteur de l'édition du périodique et devraient donner une plus grande possibilité d'expression de la culture canadienne.

Aux fins de l'Accord présentement conclu, il faut entendre par le terme « périodique », une publication imprimée, à l'exception des catalogues, des annuaires, des bulletins et des journaux, dont les numéros paraissent sous un même nom, suivant des numéros ou des dates consécutifs, à des intervalles plus ou moins réguliers, au moins deux fois l'an et au plus - à l'exclusion des numéros spéciaux - une fois la semaine. Le terme « Canadien » s'entend d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent. Par l'expression « contenu éditorial

*Loi sur le commerce.

Nothing in this Agreement may be invoked to prejudice either party's arguments regarding the nature of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*, the *Investment Canada Act* or the *Income Tax Act* in the WTO or under the NAFTA.

Canada will amend Bill C-55, prior to it being passed by the Senate of Canada, to exempt from the application of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*, those foreign-owned publishers whose investments in Canada with respect to the publication, distribution and sale of a periodical have been reviewed and approved under the *Investment Canada Act*. This exemption will continue unless a court determines by final order that the investor has not complied with the *Investment Canada Act*. In addition, Canada will allow under licensing arrangements any activity otherwise permitted under this Agreement.

Canada will further amend Bill C-55 to exempt those foreign publishers whose revenues from the sale of advertising primarily directed at the Canadian market represent 12 percent or less of the total revenues from the sale of advertising in an issue of the periodical that contains such advertising in Canada. Within 18 months after Bill C-55 comes into force, this percentage shall be increased to 15 percent, and within 36 months after Bill C-55 comes into force, this percentage shall be increased to 18 percent. The percentage of advertising space containing advertisements directed primarily at the Canadian market in the Canadian issue of the periodical will be deemed to represent the same percentage of advertising revenues earned in Canada by that issue of the periodical. In the event that this percentage is exceeded by the publisher, a demand letter will be issued by the responsible Minister prior to any further enforcement action being taken under the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

Canada will amend its foreign investment policy with respect to the publication, distribution and sale of periodicals in Canada by issuing foreign investment guidelines for the publication, distribution and sale of periodicals pursuant to section 38 of the *Investment Canada Act*. Under such guidelines, the establishment and expansion of foreign businesses, and the acquisition, direct or indirect, of existing foreign businesses to publish, distribute and sell periodicals in Canada will be permitted on the condition that such investments are of net benefit to Canada.

Effective 90 days after the entry into force of this Agreement, and subject to net benefit review under the *Investment Canada Act*, Canada will permit up to and including 51 percent foreign ownership in the establishment and acquisition of businesses to publish, distribute and sell periodicals except for the acquisition of Canadian-owned businesses.

Effective one year after the entry into force of this Agreement, and subject to net benefit review under the *Investment Canada Act*, Canada will permit up to and including 100 percent foreign ownership in the establishment and acquisition of businesses to

original », il faut entendre un contenu non publicitaire : a) dont un Canadien est l'auteur, qu'il s'agisse ou non d'écrivains, de journalistes, d'illustrateurs ou de photographes ; b) qui est destiné au marché canadien et ne paraît dans aucune autre édition d'un ou de plusieurs périodiques publiés à l'extérieur du Canada.

L'Accord ne porte en rien préjudice aux arguments que peuvent faire valoir les parties au sujet de la nature de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, de la *Loi sur Investissement Canada* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devant l'OMC ou dans le cadre de l'ALÉNA.

Le Canada amendera le Projet de loi C-55 avant son adoption par le Sénat canadien afin d'exempter de son application les sociétés de publicité d'appartenance étrangères dont les investissements au Canada dans la publication, la distribution et la vente d'un périodique ont été examinés et approuvés en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*. Cette exemption demeurera à moins qu'une instance judiciaire ne décide, par jugement définitif, que l'investisseur ne s'est pas conformé à la *Loi sur Investissement Canada*. En outre, le Canada autorisera sous licence toute activité qui sera permise en vertu du présent Accord.

Le Canada amendera également le Projet de loi C-55 afin d'exempter les publicitaires étrangers dont les revenus provenant de la vente de la publicité destinée au marché canadien représentent douze pour cent (12 %) ou moins du total de leurs revenus publicitaires provenant d'un numéro d'un périodique contenant cette publicité au Canada. Dans les dix-huit (18) mois de l'entrée en vigueur du Projet de loi C-55, ce pourcentage sera haussé à quinze pour cent (15 %) et, dans les trente-six mois (36), à dix-huit pour cent (18 %). Le pourcentage d'espace publicitaire occupé par une publicité destinée en premier lieu au marché canadien paraissant dans l'édition canadienne d'un numéro du périodique sera présumé être le même que celui des revenus d'origine canadiennes provenant de ce numéro. Dans le cas où ce pourcentage serait dépassé par le publicitaire, le Ministre responsable lui adressera une mise en demeure avant de prendre toute mesure d'exécution qu'autorise la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Le Canada modifiera sa politique à l'égard de l'investissement étranger en ce qui a trait à la publication, à la distribution et à la vente des périodiques au Canada par la publication de lignes directrices sur l'investissement étranger applicables à cette publication, distribution et vente de périodiques, sur le fondement de l'article 38 de la *Loi sur Investissement Canada*. En vertu de ces lignes directrices, l'établissement et l'expansion d'entreprises étrangères, et l'acquisition, directe ou indirecte, d'entreprises étrangères existantes, aux fins de publier, distribuer et vendre des périodiques au Canada seront autorisés, à la condition que ces investissements apportent un avantage net au Canada.

Quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur de l'Accord, sous

publish, distribute and sell periodicals except for the acquisition of Canadian-owned businesses.

Partnerships of foreign investors with majority Canadian ownership will be permitted.

Foreign investments with respect to the publication, distribution and sale of a periodical are subject to review for net benefit to Canada pursuant to Part IV of the *Investment Canada Act*, including the investment's compatibility with Canada's cultural policy. In its net benefits review of an investment under Part IV of the *Investment Canada Act*, Canada will consider a combination of undertakings as compatible with Canadian cultural policy.

Net benefits review will include undertakings from foreign investors that result in a substantial level of original editorial content for the Canadian market contained in each periodical title. The amount of original editorial content for the Canadian market will be determined as a percentage of the total space occupied by the total editorial content contained in the periodical.

Net benefits review may also include undertakings by the foreign investor that:

- i) create an employment infrastructure by directly employing an editorial staff and support staff composed of people resident in Canada with respect to each periodical title in Canada and establish or expand a place of business in Canada; or
- ii) support the infrastructure in the publishing sector by having their titles edited, typeset and printed in Canada.

Under the *Investment Canada Act* and the Related Business Guidelines, an investment by a non-Canadian in a periodical title is deemed to be a new Canadian business and is subject to notification and review under the *Act*. Investors may submit a single application under the *Investment Canada Act* covering one or more titles concerning the publication, distribution and sale of periodicals. Investors will be required to report quarterly on their performance in relation to their undertakings, which will be reviewed on an annual basis.

Within one year of the entry into force of this Agreement, Canada will amend section 19 of the *Income Tax Act* so as to allow advertisers deductions in respect of periodicals containing the requisite levels of original editorial content irrespective of the nationality of the publisher or place of production.

réserve que l'examen effectué sur le fondement de la *Loi sur Investissement Canada* confirme qu'il y a avantage net, le Canada autorisera 51 % inclusivement de participation étrangère aux entreprises qui seront établies ou acquises aux fins de publication, de distribution et de vente de périodiques, l'acquisition d'entreprises d'appartenance canadienne exceptée.

Un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, également sous réserve que l'examen confirme qu'il y a avantage net, le Canada autorisera cent pour cent (100 %) de participation étrangère aux entreprises établies ou acquises aux dites fins, l'acquisition d'entreprises canadiennes encore exceptée.

L'association d'investisseurs étrangers à une participation canadienne majoritaire sera autorisée.

L'investissement étranger en matière de publication, de distribution et de vente d'un périodique est sujet à l'examen au titre de son avantage net pour le Canada en vertu de la partie IV de la *Loi sur Investissement Canada*, y compris la compatibilité de l'investissement avec la politique culturelle du Canada. Dans son examen au titre des avantages nets d'un investissement en vertu de la partie IV, le Canada considérera une série d'engagements combinés comme compatibles avec sa politique culturelle.

L'examen au titre des avantages nets comprendra des engagements de la part des investisseurs étrangers devant résulter en un niveau substantiel de contenu éditorial original destiné au marché canadien de chaque périodique. L'importance du contenu éditorial original destiné au marché canadien sera déterminée par un pourcentage de l'espace total occupé par le contenu éditorial total du périodique.

L'examen au titre des avantages nets comprendra également les engagements suivants de l'investisseur étranger :

- I) De créer une infrastructure d'emplois par l'embauche directe d'un personnel éditorialiste et de son personnel de soutien, composés de résidents canadiens pour chaque périodique du Canada, et d'établir ou d'agrandir une place d'affaire au Canada ;
- II) Ou de soutenir l'infrastructure du secteur de l'édition par l'édition, la mise en forme et l'impression de ses titres au Canada.

En vertu de la *Loi sur l'investissement étranger* et des Lignes directrices pour les entreprises qui s'y rapportent, l'investissement d'un étranger dans un périodique doit être présumé être une entreprise canadienne nouvelle sujette à notification et à examen aux termes de cette loi. Les investisseurs peuvent présenter une requête unique sur le fondement de la Loi pour plusieurs

périodiques au sujet de leur publication, de leur distribution et de leur vente. Les investisseurs devront remettre un rapport tous les semestres sur l'exécution de leurs engagements, qui seront examinés annuellement.

Dans l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord, le Canada modifiera l'article 19 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'autoriser les déductions des publicitaires au titre des périodiques contenant les niveaux requis de contenu éditorial original indépendamment de leur nationalité ou du lieu de production.

Le Canada modifiera également la définition des termes « numéro canadien » du paragraphe 19 (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin de la rendre conforme à la définition de l'expression « contenu éditorial original » du présent Accord. Il modifiera également cette définition du paragraphe afin d'y supprimer les exclusions au sujet des numéros d'un périodique publié sous licence accordée au producteur ou à l'éditeur des numéros du périodique imprimés, corrigés ou publiés à l'extérieur du Canada.

De plus, le Canada modifiera cette loi afin de changer le montant de la déduction autorisée et la condition sur le contenu éditorial original afin d'autoriser : a) la moitié de la déduction au titre des coûts de la publicité des annonceurs des publications ayant de 0 % à 79 % de contenu éditorial original ; b) une pleine déduction des coûts de la publicité des annonceurs des publications ayant 80 % ou plus de contenu éditorial original.

Le Canada et les États-Unis conviennent de se consulter annuellement, sur demande, dans les vingt (20) jours sur toute question ayant un rapport avec l'Accord.

Si l'une des parties est d'avis que l'autre ne se conforme pas à l'Accord, elle peut s'en retirer en lui en donnant notification écrite. L'Accord deviendra nul et non avenu 90 jours après la notification ; les droits et les obligations respectifs des parties redeviendront alors celles qu'elles avaient au moment de son entrée en vigueur.

J'ai l'honneur de vous proposer, si le contenu de cette lettre agréé au gouvernement des États-Unis d'Amérique, que celle-ci, écrite en anglais et en français, chaque texte faisant également foi, et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux gouvernements, entrant en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez accepter, votre Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de vous informer que la proposition faite dans votre lettre datée du 3 juin 1999 agréé à mon gouvernement et de vous confirmer que cette lettre, et la présente réponse à

Canada will also amend the definition of "Canadian issue" in section 19(5) of the *Income Tax Act* to conform with the definition of original editorial content as set forth in this Agreement. Canada will further amend the definition of "Canadian issue" in section 19(5) to remove exclusions on issues of a periodical published under a licence granted by a person who produces or publishes issues of a periodical that are printed, edited or published outside Canada

Canada will further amend the *Income Tax Act* to modify the amount of the allowable deduction and original editorial content requirement to permit: a) half the deduction of advertising costs for advertisers in publications with zero to 79 percent original editorial content; and b) a full deduction of advertising costs for advertisers in publications with 80 percent or more original editorial content.

Canada and the United States agree to consult annually upon request within 20 days on any matter relating to this Agreement.

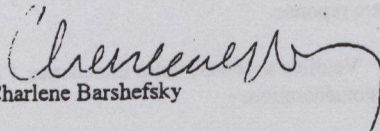
If either party considers that the other party is not in compliance with this Agreement, that party may withdraw from the Agreement by written notification to the other party. The Agreement shall become null and void 90 days after such notification and, at that time, the parties' respective rights and obligations will return to those that existed immediately prior to the entry into force of this Agreement.

I have the honour to propose that if the proposal contained in this letter is acceptable to the Government of the United States of America, this letter, in the English and French languages, each text being equally authentic, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration."

I have the honor to inform you that the proposal contained in your letter dated June 3, 1999, is acceptable to my Government and to confirm that the letter and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on this date.

Sincerely,


Charlene Barshefsky

celle-ci, constituent désormais un Accord entre nos deux gouvernements, entrant en vigueur dès aujourd'hui.

Veillez accepter l'expression de mes salutations distinguées.

(Signature illisible)
Charlene Barshefsky

Embassy of the United States
 Ottawa, Ontario

Ambassade du Canada
 Ottawa, Ontario

501 Pennsylvania Ave N.W.
 Washington, D.C. 20001

June 3, 1999

Note No. 0198

The Honourable Charlene Barshefsky
 United States Trade Representative
 Executive Office of the President
 Room 209
 600 - 17th Street N.W.
 Washington, D.C. 20506

Dear Ambassador Barshefsky,

I have the honour to refer to recent discussions with respect to Bill C-55, the *Foreign Publishers Advertising Services Act*. In this regard, the United States will take no action under the World Trade Organisation (WTO) Agreements, the North American Free Trade Agreement (NAFTA), or section 301 of the Trade Act of 1974, as amended, in response to Bill C-55.

Canada will amend the *Foreign Publishers Advertising Services Act* to permit foreign-owned publishers of periodicals to benefit from increased market access with respect to advertising directed primarily at the Canadian market. In addition, Canada will amend its foreign investment policy with respect to the publication, distribution and sale of periodicals by issuing foreign investment guidelines for the publication, distribution and sale of periodicals pursuant to section 38 of the *Investment Canada Act*. The *Income Tax Act* will also be amended so as to allow advertisers deductions in respect of periodicals irrespective of the nationality of the publisher or place of production. In addition, the allowable deduction will be amended under the *Income Tax Act*. These initiatives will provide for greater competition in the periodical publishing sector and are expected to ensure the creation of increased opportunity for Canadian cultural expression.

.../2

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

501 Pennsylvania Ave N.W.
Washington, D.C. 20001

Le 3 juin 1999

Note Numéro 0198

L'honorable Charlene Barshefsky
United States Trade Representative
Executive Office of the President
Pièce 209
600 - 17th Street N.W.
Washington, D.C. 20506

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions concernant le projet de loi C-55, *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*. À cet égard, les États-Unis ne prendront aucune démarche en vertu des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Accord de libre échange de l'Amérique du Nord (ALÉNA) ou de l'article 301 du *Trade Act of 1974*, tel que modifié, en réaction audit projet de loi.

Le Canada modifiera la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers* afin de permettre aux éditeurs étrangers de périodiques de bénéficier d'un accès accru à la publicité principalement destinée au marché canadien. Par ailleurs, le Canada modifiera sa politique en matière d'investissement étranger relative à la publication, à la distribution et à la vente de périodiques, et ce en émettant des principes directeurs en matière d'investissement étranger touchant ces activités conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'investissement Canada*. La *Loi de l'impôt sur le revenu* sera aussi modifiée de manière à accorder aux annonceurs des déductions fiscales relativement aux périodiques, indépendamment de la nationalité de l'éditeur ou du lieu de production. De plus, la déduction admissible sera modifiée dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces initiatives permettront

.../2

For the purposes of this Agreement, a periodical means a printed publication that appears in consecutively numbered or dated issues, published under a common title, usually at regular intervals, not more than once every week, excluding special issues, and at least twice every year. A periodical does not include a catalogue, a directory, a newsletter or a newspaper. A Canadian means a Canadian citizen or a permanent resident of Canada. Original editorial content means non-advertising content that is: (a) authored by a Canadian, including but not limited to writers, journalists, illustrators and photographers; or (b) created for the Canadian market and does not appear in any other edition of one or more periodicals published outside Canada.

Nothing in this Agreement may be invoked to prejudice either party's arguments regarding the nature of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*, the *Investment Canada Act* or the *Income Tax Act* in the WTO or under the NAFTA.

Canada will amend Bill C-55, prior to it being passed by the Senate of Canada, to exempt from the application of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*, those foreign-owned publishers whose investments in Canada with respect to the publication, distribution and sale of a periodical have been reviewed and approved under the *Investment Canada Act*. This exemption will continue unless a court determines by final order that the investor has not complied with the *Investment Canada Act*. In addition, Canada will allow under licensing arrangements any activity otherwise permitted under this Agreement.

Canada will further amend Bill C-55 to exempt those foreign publishers whose revenues from the sale of advertising primarily directed at the Canadian market represent 12 percent or less of the total revenues from the sale of advertising in an issue of the periodical that contains such advertising in Canada. Within 18 months after Bill C-55 comes into force, this percentage shall be increased to 15 percent, and within 36 months after Bill C-55 comes into force, this percentage shall be increased to 18 percent. The percentage of advertising space containing advertisements directed primarily at the Canadian market in the Canadian issue of the periodical will be deemed to represent the same percentage of advertising revenues earned in Canada by that issue of the periodical. In the event that this percentage is exceeded by the publisher, a demand letter will be issued by the responsible Minister prior to any further enforcement action being taken under the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

Canada will amend its foreign investment policy with respect to the publication, distribution and sale of periodicals in Canada by issuing foreign investment guidelines for the publication, distribution and sale of periodicals pursuant to section 38 .../3

d'instaurer une plus grande concurrence dans le secteur de l'édition de périodiques, et elles devraient offrir des possibilités plus nombreuses à l'expression culturelle canadienne.

Aux fins du présent Accord, « périodique » s'entend d'une publication imprimée - à l'exception des catalogues, des annuaires, des bulletins et des journaux - dont les numéros paraissent sous un même nom, suivant des numéros ou des dates consécutifs, à des intervalles plus ou moins réguliers, au moins deux fois l'an et au plus - à l'exclusion des numéros spéciaux - une fois la semaine. « Canadien » s'entend d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada. « Contenu rédactionnel original » s'entend d'un contenu non publicitaire a) rédigé par un Canadien, ce qui comprend sans s'y limiter, les écrivains, les journalistes, les illustrateurs et les photographes, ou b) créé à l'intention du marché canadien et ne paraissant dans aucune autre édition d'un ou de plusieurs périodiques publiés à l'extérieur du Canada.

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être invoquée au préjudice des arguments de l'une ou l'autre partie concernant la nature de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, de la *Loi sur Investissement Canada* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au sein de l'OMC ou en vertu de l'ALÉNA.

Le Canada modifiera le projet de loi C-55, avant son adoption par le Sénat du Canada, de manière à exempter de l'application de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers* les éditeurs étrangers dont les investissements au Canada relatifs à la publication, à la distribution et à la vente de périodiques ont été examinés et approuvés en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*. L'exemption sera maintenue à moins qu'un tribunal ne détermine, par ordonnance définitive, que l'investisseur ne s'est pas conformé aux dispositions de la *Loi sur Investissement Canada*. En outre, le Canada autorisera, en vertu d'accords de licence, toute activité par ailleurs permise dans le cadre du présent Accord.

De plus, le Canada modifiera le projet de loi C-55 de manière à exempter de son application les éditeurs étrangers dont les revenus tirés de la vente de la publicité principalement destinée au marché canadien représentent tout au plus 12 pour cent du total des revenus tirés de la vente de la publicité dans un numéro du périodique qui contient de telle publicité au Canada. Ce pourcentage sera porté à 15 pour cent dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi C-55, et à 18 pour cent dans un délai de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi C-55. Le pourcentage d'espace publicitaire contenant de la publicité destinée principalement au marché canadien dans un numéro canadien

of the *Investment Canada Act*. Under such guidelines, the establishment and expansion of foreign businesses, and the acquisition, direct or indirect, of existing foreign businesses to publish, distribute and sell periodicals in Canada will be permitted on the condition that such investments are of net benefit to Canada.

Effective 90 days after the entry into force of this Agreement, and subject to net benefit review under the *Investment Canada Act*, Canada will permit up to and including 51 percent foreign ownership in the establishment and acquisition of businesses to publish, distribute and sell periodicals except for the acquisition of Canadian-owned businesses.

Effective one year after the entry into force of this Agreement, and subject to net benefit review under the *Investment Canada Act*, Canada will permit up to and including 100 percent foreign ownership in the establishment and acquisition of businesses to publish, distribute and sell periodicals except for the acquisition of Canadian-owned businesses.

Partnerships of foreign investors with majority Canadian ownership will be permitted.

Foreign investments with respect to the publication, distribution and sale of a periodical are subject to review for net benefit to Canada pursuant to Part IV of the *Investment Canada Act*, including the investment's compatibility with Canada's cultural policy. In its net benefits review of an investment under Part IV of the *Investment Canada Act*, Canada will consider a combination of undertakings as compatible with Canadian cultural policy.

Net benefits review will include undertakings from foreign investors that result in a substantial level of original editorial content for the Canadian market contained in each periodical title. The amount of original editorial content for the Canadian market will be determined as a percentage of the total space occupied by the total editorial content contained in the periodical.

Net benefits review may also include undertakings by the foreign investor that:

- i) create an employment infrastructure by directly employing an editorial staff and support staff composed of people resident in Canada with respect to each periodical title in Canada and establish or expand a place of business in Canada; or
- ii) support the infrastructure in the publishing sector by having their titles edited, typeset and printed in Canada.

d'un périodique sera réputé équivaloir au pourcentage de revenus publicitaires générés au Canada par le numéro du périodique en question. En cas de dépassement de ce pourcentage par un éditeur, une mise en demeure sera adressée par le ministre responsable préalablement à la prise de toute autre mesure d'application en vertu de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Le Canada modifiera sa politique relative à l'investissement étranger en ce qui concerne la publication, la distribution et la vente de périodiques au Canada en émettant des principes directeurs, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur Investissement Canada*, au sujet de la publication, de la distribution et de la vente de périodiques. Selon ces principes directeurs en matière d'investissement étranger, l'établissement et l'expansion d'entreprises étrangères et l'acquisition directe ou indirecte d'entreprises étrangères existantes en vue de la publication, de la distribution et de la vente de périodiques au Canada seront autorisés à condition que ces investissements soient à l'avantage net du Canada.

Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent Accord, et sous réserve d'un examen de l'avantage net en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada autorisera jusqu'à concurrence de 51 pour cent l'investissement étranger dans des entreprises constituées ou acquises en vue de la publication, de la distribution et de la vente de périodiques, sauf en ce qui concerne l'acquisition d'entreprises de propriété canadienne.

À compter d'un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, et sous réserve d'un examen de l'avantage net en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada autorisera jusqu'à concurrence de 100 pour cent l'investissement étranger dans des entreprises constituées ou acquises en vue de la publication, de la distribution et de la vente de périodiques, sauf en ce qui concerne l'acquisition d'entreprises de propriété canadienne.

Les partenariats de majorité canadienne mais regroupant des investisseurs étrangers seront autorisés.

Les investissements étrangers visant la publication, la distribution et la vente de périodiques sont assujettis à un examen de l'avantage net en vertu de la partie IV de la *Loi sur Investissement Canada*, y compris en ce qui concerne la compatibilité de l'investissement avec la politique culturelle canadienne. Dans son examen de l'avantage net d'un investissement en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada considérera une combinaison d'engagements comme compatible avec la politique culturelle canadienne.

Under the *Investment Canada Act* and the Related Business Guidelines, an investment by a non-Canadian in a periodical title is deemed to be a new Canadian business and is subject to notification and review under the Act. Investors may submit a single application under the *Investment Canada Act* covering one or more titles concerning the publication, distribution and sale of periodicals. Investors will be required to report quarterly on their performance in relation to their undertakings, which will be reviewed on an annual basis.

Within one year of the entry into force of this Agreement, Canada will amend section 19 of the *Income Tax Act* so as to allow advertisers deductions in respect of periodicals containing the requisite levels of original editorial content irrespective of the nationality of the publisher or place of production.

Canada will also amend the definition of "Canadian issue" in section 19(5) of the *Income Tax Act* to conform with the definition of original editorial content as set forth in this Agreement. Canada will further amend the definition of "Canadian issue" in section 19(5) to remove exclusions on issues of a periodical published under a licence granted by a person who produces or publishes issues of a periodical that are printed, edited or published outside Canada.

Canada will further amend the *Income Tax Act* to modify the amount of the allowable deduction and original editorial content requirement to permit: a) half the deduction of advertising costs for advertisers in publications with zero to 79 percent original editorial content; and b) a full deduction of advertising costs for advertisers in publications with 80 percent or more original editorial content.

Canada and the United States agree to consult annually upon request within 20 days on any matter relating to this Agreement.

If either party considers that the other party is not in compliance with this Agreement, that party may withdraw from the Agreement by written notification to the other party. The Agreement shall become null and void 90 days after such notification and, at that time, the parties' respective rights and obligations will return to those that existed immediately prior to the entry into force of this Agreement.

L'examen de l'avantage net inclura les engagements de la part d'investisseurs étrangers qui apporteront un niveau substantiel de contenu rédactionnel original au marché canadien dans chaque périodique visé. Le contenu rédactionnel original destiné au marché canadien sera mesuré en pourcentage de l'espace total occupé par l'ensemble du contenu rédactionnel dans le périodique.

L'examen de l'avantage net pourra aussi inclure les engagements de la part d'investisseurs étrangers qui :

- i) créeront une infrastructure d'emploi en embauchant directement un personnel de rédaction et de soutien composé de personnes résidant au Canada relativement à chaque périodique au Canada et constitueront ou agrandiront un établissement au Canada; ou
- ii) soutiendront l'infrastructure du secteur de l'édition en faisant éditer, composer et imprimer leurs numéros au Canada.

Aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* et des Principes directeurs à l'égard des entreprises liées, un investissement réalisé par un non-Canadien dans un périodique est assimilé à une nouvelle entreprise canadienne et est sujet à la soumission d'avis et à examen en vertu de la *Loi*. Les investisseurs peuvent présenter en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* une demande d'investissement globale portant sur un ou plusieurs titres en ce qui concerne la publication, la distribution et la vente de périodiques. Les investisseurs devront rendre compte tous les trois mois du rendement de leurs engagements, qui seront révisés annuellement :

Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent Accord, le Canada modifiera l'article 19 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de manière à permettre les déductions fiscales des annonceurs dans le cas des périodiques ayant le niveau requis de contenu rédactionnel original, indépendamment de la nationalité de l'éditeur ou du lieu de la production.

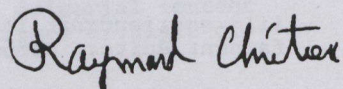
Le Canada modifiera également la définition de « édition canadienne » au paragraphe 19(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour la faire concorder avec celle de « contenu rédactionnel original » donnée dans le présent Accord, et pour abolir l'exclusion relative aux numéros d'un périodique publié en vertu d'un permis accordé par une personne qui produit ou publie des numéros d'un périodique qui sont imprimés, rédigés ou publiés à l'étranger.

Le Canada modifiera en outre la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de changer le montant de la déduction admissible ainsi que l'exigence relative au contenu rédactionnel original en vue de

I have the honour to propose that if the proposal contained in this letter is acceptable to the Government of the United States of America, this letter, in the English and French languages, each text being equally authentic, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, reading "Raymond Chrétien". The signature is written in dark ink and is positioned to the right of the typed name.

Raymond Chrétien
Ambassador

permettre: a) la moitié de la déduction des frais de publicité des annonceurs faisant paraître des annonces dans des publications dont le contenu rédactionnel original se situe entre zéro et 79 pour cent; et b) la déduction intégrale des frais de publicité des annonceurs faisant paraître des annonces dans des publications dont le contenu rédactionnel original se situe à 80 pour cent et plus.

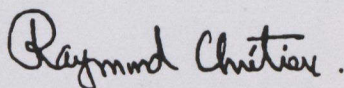
Le Canada et les États-Unis conviennent de se consulter annuellement sur demande dans les 20 jours concernant toute question relative au présent Accord.

La partie qui estime que l'autre partie ne respecte pas le présent Accord peut le dénoncer en envoyant une notification écrite à l'autre partie. Le présent Accord sera frappé de nullité dans les 90 jours après une telle notification, et les droits et obligations respectifs des parties redeviendront alors ce qu'ils étaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

J'ai l'honneur de proposer que si la proposition contenue dans cette lettre est acceptable au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, cette lettre dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à cet effet constituent un Accord entre nos deux Gouvernements qui entre en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur



Raymond Chrétien

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America constituting an Agreement concerning the Canadian Periodical Advertising Services Market*, done at Washington, D.C. on June 3, 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l' *Échange de Notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États- Unis D'Amérique constituant un Accord concernant le marché canadien des services publicitaires dans le périodiques*, fait a Washington, D.C., le 3 juin 1999, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/21

ISBN 0-660-61098-1

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/21

ISBN 0-660-61098-1

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01001093 5

Storage

CA1 EA10 99T21 EXF

Canada

Culture : exchange of notes between
the Government of Canada and the
Government of the United States of
America constituting

5A4AA427

)
)

)
)